

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU - 7 JAN. 2019 SOCIÉTÉ MELIOPAK - ZA Port Arthur – 56930 PLUMELIAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L171-8 et L.511-1 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel des prescriptions générales du 27 décembre 2013 pour la rubrique 2661 sous le régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 avril 2005 à la société CELTIPAK pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de films plastiques à l'adresse suivante : ZA de Port Arthur 56930 PLUMELIAU,
- VU** le récépissé de déclaration de succession délivré le 29 novembre 2018 à la société MELIOPAK,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2018 suite à l'inspection du 18 octobre 2018,
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure adressé par courrier du 02 novembre 2018 à la société MELIOPAK,
- VU** le courriel de réponse du 02 janvier 2019 de la société MELIOPAK (aucune observation sur le projet d'arrêté) ;

CONSIDÉRANT que la société MELIOPAK ne dispose pas de plans détaillés permettant d'identifier les différents réseaux d'aménagement notamment les réseaux de traitement des « eaux » conformément à l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2005 et les articles 31 & 33 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que les réseaux d'eaux résiduaires et d'eaux susceptibles d'être polluées, de l'établissement MELIOPAK à PLUMELIAU ne sont pas conformes suivant les articles 4.3. & 4.6. de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 et l'article 38 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que la société MELIOPAK ne respecte pas les articles 34 et 41 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 notamment en ne mesurant pas les valeurs limites de rejet des eaux pluviales et résiduaires,

CONSIDÉRANT que la société MELIOPAK ne respecte pas l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 et l'article 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 notamment en n'associant pas de capacité de rétention pour le stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols,

CONSIDÉRANT que la société MELIOPAK ne respecte pas l'article 6.1. de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 et l'article 54 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 notamment en n'ayant pas effectué une campagne de mesures de bruits et niveaux,

CONSIDÉRANT que la société MELIOPAK ne respecte pas l'article 7.1.3. de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 notamment en ne remédiant pas aux défauts de l'installation électrique de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'en l'état, l'installation électrique de l'établissement MELIOPAK peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion,

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société MELIOPAK, est mise en demeure de respecter pour son établissement situé au lieu-dit ZA Port Arthur – 56930 PLUMELIAU dans un **délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2005 :

Article 4.1. - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, puits de prélèvement, ...) et les points de mesure.

Article 4.6.2. - Eaux pluviales « non polluées »

Elles sont évacuées dans le milieu naturel après passage dans un séparateur à hydrocarbures présent sur la ZA de Port-Arthur.

En aucun cas, elles ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- hydrocarbures totaux : 10 mg/L,
- DCO : 125 mg/L,
- MES : 35 mg/L.

Article 5.1. - Déchets

l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

...

Article 6.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

...

Article 7.1.3. - Installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité (au moins une fois par an), l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications des installations électriques sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les plus brefs délais.

- de l'arrêté ministériel des prescriptions générales du 27 décembre 2013 pour la rubrique 2661 sous le régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Article 22

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 31

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 33

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 34

I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 38

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes (voir tableau en détail dans l'arrêté du 23/11/2013 art 38), selon le flux journalier maximal autorisé, sans préjudice des dispositions de [l'article 27](#)

Article 41

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de [l'article L. 212-1 du code de l'environnement](#) :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Article 54

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens [du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#) susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules, engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à [l'annexe I](#). Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie [en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#) susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 - Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement Modifié par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 (art 6)

Les décisions mentionnées aux articles L.511-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société MELIOPAK.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 7 JAN. 2019**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Cyrille LE VELY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Pluméliau
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur de la société MELIOPAK – PA de Port Arthur 56930 PLUMELIAU